

Rectorat de Lyon DEP-IEF 1 Année scolaire 2025-2026	LES DEPLACEMENTS EN VELO PERSONNEL OU EN COVOITURAGE : « FORFAIT MOBILITES DURABLES »	Notice n° 4 bis
--	--	----------------------------------

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 prévoit le versement du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique titulaires ou non titulaires.

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 30 jours par an (trajets aller et retour), du vélo personnel ou en tant que conducteur ou passager du covoiturage au titre des déplacements domicile-travail.

Le montant forfaitaire peut s'élever jusqu'à 300 euros par année civile et est cumulable avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports en commun (depuis le 1^{er} septembre 2022).

MODES DE DEPLACEMENTS ELIGIBLES :

- ✓ Vélo personnel,
- ✓ Covoiturage (conducteur ou passager),
- ✓ Engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroue, hoverboard...),
- ✓ Service de mobilité partagée : location ou mise à disposition en libre-service (cyclomoteurs, cycles, trottinettes... à condition, s'ils sont motorisés, qu'ils soient équipés d'un moteur ou assistance non thermique) ou autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables, hydrogène),
- ✓ Transports publics de personnes, mais sur des déplacements qui ne sont pas déjà pris en charge par le dispositif de remboursement partiel des titres de transport.

Nb de jours minimum d'utilisation des modes de déplacement éligibles, pour un agent à temps complet	Montant annuel forfaitaire du FMD
30 jours	• 100€ pour une utilisation entre 30 et 59 jours • 200€ pour une utilisation entre 60 et 99 jours • 300€ à partir de 100 jours

CAMPAGNE ANNUELLE :

Le FMD devant être demandé au titre d'une année échue, il fait l'objet d'une campagne annuelle **en décembre**, lancée par un message de diffusion générale à tous les personnels de l'académie. Le dépôt de la demande se fait sur la plateforme COLIBRIS **jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.**

LES PIECES NECESSAIRES A L'ETUDE DU DOSSIER/

Elles sont constituées de :

- La demande de l'agent sous forme d'attestation sous l'honneur (formulaire COLIBRIS).
- La justification **obligatoire**, lors du dépôt de la demande, des pièces relatives au covoiturage (attestation sur l'honneur si hors-plateforme de covoiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> registre de preuve de covoiturage <https://covoiturage.beta.gouv.fr/>), à l'auto-partage, à la location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin à déplacement. Les justificatifs peuvent être (liste non exhaustive) : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, une attestation sur l'honneur en cas de covoiturage hors plateformes, attestation issue du registre de preuve de covoiturage, relevé de facture ou de paiement ou attestation d'abonnement à un service de location...
- La justification **éventuelle**, dans le cadre de contrôles à posteriori, réclamée par le service gestionnaire, sur les autres modes de déplacement que ceux-ci-dessus : facture d'achat, d'assurance, d'entretien...

Rectorat de Lyon DEP-IEF 1 Année scolaire 2025-2026	LES DEPLACEMENTS EN VELO PERSONNEL OU EN COVOITURAGE : « FORFAIT MOBILITES DURABLES »	Notice n° 4 bis
--	---	---------------------------

MODULATION :

- 1) Le seuil du nombre de jours est modulé selon **la quotité de temps de travail de l'agent** :

Ex : un agent exerçant à 50% devra avoir effectué à minima 15 jours (et non 30) en modes de déplacements éligibles pour bénéficier du FMD minimum (100€).

- 2) Depuis janvier 2022, la durée de présence sur l'année civile n'influe plus sur le seuil du nombre de jours minimum, ni sur le montant du FMD.

MISE EN PAIEMENT DU FMD :

Le versement du forfait de mobilités durables interviendra **l'année suivante en une seule fraction**. Le versement du FMD interviendra au plus tôt sur la paye de février 2026.